

**RAPPORT D'ENQUÊTE**  
**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

DOSSIER N° : 1617-E-24,00  
DATE : 28 octobre 2016  
ENQUÊTEUR – SPÉCIALISTE EN GESTION DES  
RESSOURCES HUMAINES : Majdi Gasmi

---

Personne requérante

Et

**Ministère de la Justice du Québec**

Ministère visé

---

**OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE**

Cette enquête a pour objet de vérifier le bien-fondé de la décision prise par le ministère de la Justice du Québec (ci-après le « MJQ ») de refuser d'admettre la personne requérante au processus de qualification en vue du recrutement n° 13100RS04008011 visant à pourvoir des emplois d'attachée ou d'attaché judiciaire dans toutes les régions administratives du Québec.

**POSITION DE LA PERSONNE REQUÉRANTE**

La personne requérante estime que ses diplômes et ses expériences lui permettent de satisfaire aux conditions d'admission du processus de qualification visé.

## POSITION DU MINISTÈRE

Le MJQ explique que « la personne requérante possède un diplôme de baccalauréat pertinent, non complété, obtenu hors du Québec ». Selon l'avis d'équivalence d'études délivré par le MIDI<sup>1</sup>, la personne requérante possède une scolarité de premier cycle universitaire en droit de deux années. Elle ne répond pas aux conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures qui exigent un baccalauréat complété après seize années de scolarité. La personne requérante n'a donc pas été admise au processus de qualification.

## CADRE NORMATIF<sup>2</sup>

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 115, 3, 43, 44, 45, 47 et 48 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- l'article 32 de la *Loi sur l'administration publique*;
- les articles 3, 14 et 15 du *Règlement concernant les processus de qualification et les personnes qualifiées*;
- les articles 9 et 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*;
- l'article 6 de la partie I de la *Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel*;
- l'article 2 de la partie II de la *Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel* portant sur les attachés judiciaires (131)<sup>3</sup> (ci-après les « Dispositions spécifiques portant sur les attachés judiciaires (131) »);
- la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*.

## FAITS

La personne requérante a déjà formulé une demande de révision auprès du MJQ, le 30 avril 2016, mais ce dernier a maintenu sa décision.

### ❖ Processus de qualification numéro 13100RS04008011

Conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures :

<sup>1</sup> Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont reproduites en annexe. Il s'agit du cadre normatif applicable.

<sup>3</sup> Cette disposition est reproduite seulement à la page 7 du présent document.

« Détenir un diplôme universitaire de premier cycle (baccalauréat) en droit dont l'obtention requiert un minimum de seize années d'études ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

Une personne est également admissible si elle est en voie de terminer la dernière année de scolarité exigée pour l'obtention du diplôme requis.

Pour être considérée, toute scolarité effectuée hors du Canada doit faire l'objet d'une évaluation comparative (attestation d'équivalence) délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. La personne en attente de son évaluation comparative peut être admise sous condition de fournir le résultat de cette évaluation dès qu'elle le recevra. »

La période d'inscription était du 7 au 18 mars 2016.

Les conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures ne mentionnent aucune clause de compensation de la scolarité exigée<sup>4</sup>.

#### ❖ Formulaire d'inscription de la personne requérante

La personne requérante détient un diplôme de premier cycle universitaire en droit, un diplôme de maîtrise en droit international et comparatif et un diplôme de *master in public administration and management*, tous obtenus hors Québec. Elle indique également détenir une maîtrise en administration publique obtenue de l'ENAP à Montréal.

L'Avis d'équivalence d'études effectuées hors Québec délivré par le MIDI, fourni lors de son inscription, détermine que la personne requérante détient l'équivalent de deux années de scolarité de premier cycle universitaire en droit, une année de deuxième cycle universitaire en droit international et comparatif et une année et demie de deuxième cycle universitaire en administration des services publics, pour ses diplômes obtenus à l'Université Antwerpen en Belgique.

Au chapitre des expériences de travail, la personne requérante indique avoir occupé divers emplois dans la fonction publique. Elle agit depuis sept ans à titre d'agente principale d'aide socio-économique, auparavant comme technicienne en droit pendant un an et cinq mois, et comme agente d'aide socio-économique durant treize mois.

#### ❖ Critères d'admission retenus pour le processus de qualification

##### ➤ Guide d'admissibilité au processus de qualification visé

Le MJQ a analysé la candidature de tous les candidats inscrits au processus de qualification, en fonction des critères élaborés par le comité d'évaluation. Ces derniers sont consignés dans le guide d'admissibilité du processus de qualification. Celui-ci précise que :

<sup>4</sup> Des clauses de compensation sont prévues à l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*. Elles permettent de compenser de la scolarité manquante par de l'expérience pertinente ou de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur.

« La scolarité pertinente reconnue à l'admissibilité est une scolarité qui est terminée et dont tous les crédits ou unités ont été obtenus. Cependant, toute tranche de 30 crédits ou 27 unités de scolarité pertinente dans un même programme peut être considérée.

La personne en voie de terminer la dernière année du diplôme exigé aux conditions d'admission peut également être admise ou présumée admise à titre d'aspirant à ce processus de qualification ».

Le seul programme identifié comme pertinent et mentionné dans le guide d'admissibilité est celui d'« un 1<sup>er</sup> cycle universitaire en droit (Bac en droit, licence en droit (LLL), IURIS CIVILIS », dont l'obtention requiert seize années de scolarité.

Aucune section n'était prévue dans le guide au chapitre des critères établis par le comité d'évaluation pour considérer des expériences pertinentes.

Le guide d'admissibilité ne prévoit pas la possibilité de compenser la scolarité manquante par de l'expérience pertinente ou par de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur.

- Absence de clauses de compensation dans un processus de qualification aux conditions minimales

Les différents intervenants expliquent ainsi l'absence de clauses de compensation dans l'appel de candidatures en cause.

☞ **Explications du MJQ :**

« Le Ministère de la Justice du Québec (MJQ) a demandé l'avis du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) avant de prendre la décision de ne pas compenser la scolarité exigée en application de l'article 10 de la Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion. De plus, avant la publication de l'appel de candidatures d'attachée ou d'attaché judiciaire dans *Emplois en ligne*, celui-ci a traversé un processus rigoureux d'approbation par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) et le SCT et la question de ne pas compenser la scolarité a alors été approuvée par ces deux instances.»

Voici les arguments invoqués pour justifier l'exigence de détenir un baccalauréat en droit pour les attachés judiciaires :

« Pour l'attribution du poste d'attaché judiciaire et donc, pour lui permettre d'accomplir les tâches et fonctions rattachées à ce poste, la personne doit nécessairement obtenir les pouvoirs d'officier de justice (ex.: greffier spécial). Ces capacités d'officier de justice sont déterminées en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* que vous trouverez en pièce jointe. Selon les articles 4 et 4.1 de cette présente Loi, les officiers de justice sont nommés par arrêté du ministre de la Justice qui peut leur donner compétence dans plus d'un district. Or, de tels pouvoirs ne sont accordés à une personne que si elle détient un baccalauréat en droit, et ce, pour les motifs plus amplement énoncés ci-après.

La nomination de greffier spécial (GS) requiert nécessairement l'assentiment des Juges en chef de la Cour du Québec et de la Cour supérieure (article 67, 2<sup>e</sup> paragraphe du *Code de procédure civile*). Les personnes proposées doivent posséder un baccalauréat en droit puisqu'elles peuvent notamment être appelées à remplacer un juge en son absence. Elles doivent donc avoir une formation juridique reconnue et complète afin de s'acquitter plus que raisonnablement des lourdes tâches et responsabilités qui lui incomberaient alors. *A contrario*, une personne n'ayant pas de formation juridique reconnue et complète (c'est-à-dire un baccalauréat en droit) ne peut procéder aux analyses requises aux fins de préparer des projets de jugements pour lesquels les juges devront rendre des décisions. D'autant que depuis l'arrivée du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.), les juges délèguent de plus en plus de travail aux GS, ce qui respecte tout à fait le principe de l'accessibilité à la justice.

Ces pouvoirs sont, depuis l'adoption récente d'une directive, accordés pour la province. Autrefois, ils n'étaient accordés que pour un district précis. Cette nouvelle façon de faire s'explique par une volonté de pouvoir pallier plus facilement aux absences de GS dans un district donné. Il y a lieu de rappeler que le rôle de GS en est un névralgique dans un palais de justice.

Cette exigence de l'obtention du baccalauréat pour obtenir les pouvoirs d'officiers de justice se justifie également par le fait que lors de sa formation universitaire de 3 ans en droit, la personne reçoit une formation générale en droit qui couvre tous les domaines que doit maîtriser un attaché judiciaire dans l'exercice de ses fonctions de greffier spécial [...] <sup>5</sup> et développe notamment une pensée juridique et une capacité d'analyse juridique lui permettant ainsi de résoudre des problèmes complexes ou de rendre des jugements.

Ces éléments, essentiels pour permettre la résolution de problèmes complexes ou pour rendre des jugements fondés en droit, ne peuvent s'acquérir autrement que par une telle formation universitaire. Autrement dit, l'expérience de travail seule ne saurait permettre, en sus de l'acquisition de certaines connaissances juridiques, un développement adéquat de la pensée juridique et de la capacité d'analyse en droit.

Le gestionnaire qui embauche un attaché judiciaire est en droit de s'attendre à ce que la personne maîtrise déjà les domaines du droit qu'elle aura à appliquer dans le cadre de ses fonctions de GS. L'absence de maîtrise de ces connaissances essentielles (les domaines du droit impliqués et les règles particulières à la procédure civile et à la jurisprudence qui en découle) rendrait très problématique l'exercice des fonctions de l'attaché judiciaire, notamment à titre de GS... En effet, les décisions rendues par l'attaché judiciaire ont un impact très important sur les droits des justiciables visés par ces décisions. Une décision qui ne trouverait pas d'assises légales viendrait miner la crédibilité de l'administration de la justice et la confiance essentielle que doivent avoir les

<sup>5</sup> « Droit civil (notamment les obligations); droit criminel et pénal; droit de la jeunesse; droit familial; droit des personnes; droit des sûretés immobilières et la faillite; droit de la procédure pénale et criminelle; droit de la procédure civile. »

justiciables dans le système de justice québécois. Aussi, dans un tel cas, on obligerait les justiciables à demander une révision des décisions devant des juges, ce qui entraînerait des coûts inutiles.

Depuis la venue du nouveau C.p.c., on constate que les pouvoirs des attachés judiciaires (GS) se sont accrus, notamment à la Cour du Québec. Dans ce contexte, les attachés judiciaires doivent être d'autant plus performants et agiles avec les grands principes de Droit qui constituent la base des connaissances devant être maîtrisée par l'attaché judiciaire.

Précisons en terminant que s'il n'y a pas de compensation, il ne s'en suit pas de préjudices pour les autres ministères lors de la constitution des banques puisque la fonction d'attaché judiciaire est propre au MJQ.

De plus, les candidats au processus de qualification doivent avoir une expectative raisonnable d'obtenir un emploi dans la fonction publique. Or, dans le présent cas et pour les motifs évoqués précédemment, ce ne serait pas possible s'il y avait compensation. »

☛ **Explications du Centre de services partagés (CSPQ)**

Concernant son rôle de validation de l'appel de candidatures avant sa publication, le CSPQ confirme avoir « procédé à la validation de façon rigoureuse et conforme à la réglementation. [...] concernant l'absence de l'article 10 de la pièce 2.1.2.1 du *Recueil des politiques de gestion* dans l'appel de candidatures, il ne s'agit pas d'un oubli, mais plutôt d'une décision prise à la suite d'une vérification auprès du SCT – Direction de la classification qui confirme qu'étant donné que le baccalauréat en droit est obligatoire et qu'il ne peut être compensé, tel qu'exigé par le ministère, cela allait à l'encontre de l'article 10 et par conséquent ne devait pas être stipulé. »

☛ **Explications du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)**

« Le SCT confirme avoir été consulté par le MJQ quant à son appel de candidatures d'attachés judiciaires ainsi qu'à la possibilité de ne pas appliquer la clause de compensation prévue à l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* (R.P.G. 2.1.2.1).

À ce moment, le MJQ aurait fait mention d'une obligation légale, découlant des modifications récentes du *Code de procédure civile*, entraînant l'obligation pour les greffiers spéciaux de détenir un baccalauréat en droit.

Sur la base des informations qui ont été fournies par le MJQ au moment de sa requête, lesquelles faisaient référence à une obligation légale, l'avis émis par le SCT quant à l'applicabilité de l'article 10 de la Directive était à l'effet qu'une loi, si tel est le cas, a préséance sur une directive et que dans ce contexte particulier et exceptionnel, la clause de compensation pouvait ne pas s'appliquer. Considérant ce caractère exceptionnel, il est d'autant plus important que le ministère ou l'organisme s'assure que la non-compensation soit justifiée par une obligation légale. »

### ❖ Les attributions d'emploi d'attaché judiciaire

Selon les Dispositions spécifiques portant sur les attachés judiciaires (131), les attributions principales et habituelles de l'attaché judiciaire :

« consistent à rédiger des projets de jugements à l'intention des juges et, à titre d'officier de justice, de rendre jugement dans les matières relevant de sa compétence. Il rédige, sur vue du procès-verbal et de la preuve au dossier, un projet de jugement contenant un résumé de la preuve et les motifs de droit justifiant les décisions telles qu'arrêtées par le juge. Il rédige de même des jugements dans les causes où la partie défenderesse ayant fait défaut de comparaître ou de plaider, la preuve a été recueillie hors cour conformément au *Code de procédure civile*.

À titre d'officier de justice, il rend jugement conformément au *Code de procédure civile*, au Code civil ou à toute autre loi dans les actions en recouvrement de deniers inscrits pour jugement devant le protonotaire, en matière de distribution de deniers par suite d'adjudication ou d'expropriation et, en matière de divorce, sur des demandes interlocutoires non contestées lorsqu'il y a consentement des parties, de même que dans toutes les autres affaires à raison desquelles il a compétence. Il établit les frais des causes dans lesquelles il a préparé ou rendu jugement [...] »

## ANALYSE

Dans un premier temps, la Commission de la fonction publique (ci-après la « Commission ») doit déterminer si la procédure d'admission des candidats au processus de qualification en vue du recrutement n° 13100RS04008011 respecte la LFP et le cadre normatif applicable. En second lieu, elle vérifiera le bien-fondé de la décision prise par le MJQ pour refuser l'admission de la candidature de la personne requérante.

### ➤ **Décision du MJQ concernant la procédure d'admission au processus de qualification visé**

L'appel de candidatures du processus de qualification n° 13100RS04008011 a été tenu aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois des attachés judiciaires.

L'article 43 de la LFP prévoit que le président du Conseil du trésor, ou son délégué, établit les conditions d'admission à un processus de qualification afin de pourvoir un ou plusieurs emplois, lesquelles doivent être conformes, notamment, aux conditions minimales d'admission aux classes d'emplois ou aux grades établis par le Conseil du trésor. Les articles 44 et 45 édictent que pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures. Ceux-ci doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature.

L'article 47 de la LFP prévoit que les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission d'un processus de qualification doivent y être admises.

Les attachés judiciaires forment un corps d'emploi de la catégorie du personnel professionnel dans la fonction publique.

Pour être admis à la classe d'un corps d'emploi de la catégorie du personnel professionnel, l'article 6 de la partie I de la *Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel* prévoit qu'un candidat doit détenir un diplôme universitaire terminal dans une discipline pertinente aux attributions du corps d'emploi dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études.

Les Dispositions spécifiques portant sur les attachés judiciaires (131) ne précisent aucune règle particulière relative aux conditions d'admission à la classe d'emplois des attachés judiciaires, autres que celles prévues à l'article 6 de la partie I mentionné précédemment. De plus, cette classe d'emplois ne requiert pas l'appartenance à un ordre professionnel à titre réservé ou à exercice exclusif. Ainsi, les clauses de compensation prévues à l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois dans la fonction publique et sa gestion* s'appliquent. Ce dernier précise que :

- « le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne remplit pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois peut y suppléer de la façon suivante :
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;
- [...] »

Aussi, l'article 9 de cette directive précise que pour être reconnues pertinentes, la scolarité et l'expérience exigées aux conditions minimales d'admission doivent avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions caractéristiques des emplois de la classe visée.

La scolarité est donc pertinente lorsque le programme scolaire ou le domaine d'études prépare à l'exercice des attributions de l'emploi à pourvoir. L'expérience considérée pour compenser la scolarité exigée aux conditions minimales d'admission peut être de niveau immédiatement inférieur à la classe d'emplois visée en ce sens qu'elle doit être préparatoire et non pas nécessairement de même niveau que l'emploi. Il est donc possible de compenser une scolarité universitaire par de l'expérience de niveau technique pertinente.

Lorsque la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* est applicable, ce qui est le cas du processus de qualification visé, l'appel de candidatures d'un processus de qualification aux conditions minimales d'admission à une classe d'emplois doit toujours indiquer les clauses de compensation précitées.

Dans l'appel de candidatures du processus de qualification n° 13100RS04008011, les clauses de compensation applicables en vertu de l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois dans la fonction publique et sa gestion* étaient absentes. De même, aucune mention de ces dispositions n'était indiquée dans le guide d'admissibilité utilisé par le MJQ lors de la vérification de l'admissibilité des candidats au processus visé.

Le MJQ prétend que pour obtenir les pouvoirs d'officier de justice, l'attaché judiciaire doit nécessairement détenir un baccalauréat en droit. Donc, sans possibilité de compensation d'années de scolarité manquantes par de l'expérience pertinente ou par de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur. Il prétend également qu'un seul diplôme est exigé, soit celui en droit, le seul d'ailleurs jugé pertinent dans le guide d'admissibilité.

Le MJQ appuie cette position sur des obligations légales que l'on retrouverait aux articles 4 et 4.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ainsi qu'à l'article 67 du *Code de procédure civile*.

Les articles 4 et 4.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* se lisent comme suit :

4. Les officiers de justice sont: le shérif, le greffier de la Cour supérieure, le greffier de la Cour du Québec et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice au Québec.

Ces officiers sont nommés par arrêté du ministre de la Justice qui peut leur donner compétence dans plus d'un district.

- 4.1. Un greffier spécial visé à l'article 67 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) peut se voir attribuer, conformément à cet article, compétence dans plus d'un district judiciaire, même s'il n'a pas été nommé greffier pour chacun de ces districts.

L'article 67 du *Code de procédure civile* prévoit :

67. Les greffiers ont la responsabilité du greffe auquel ils sont affectés et exercent les pouvoirs que la loi leur attribue. Ils peuvent, avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par lui, choisir des adjoints qui peuvent exercer leurs pouvoirs. Ils sont également assistés du personnel nécessaire pour assurer la charge et l'administration du greffe parmi lequel ils peuvent désigner une personne pour exercer, à leur place ou à celle des adjoints, des actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

De plus, le ministre peut, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, nommer par arrêté des greffiers spéciaux afin d'exercer pour ce tribunal les fonctions juridictionnelles que la loi leur attribue. Les greffiers spéciaux peuvent d'office exercer les pouvoirs des greffiers.

La Commission constate que ces dispositions traitent des officiers de justice, de l'exercice de leur compétence et de leur mode de nomination, soit, pour les greffiers spéciaux, par arrêté du ministre de la Justice avec l'assentiment du juge en chef du tribunal. Ces dispositions ne prévoient aucune exigence en matière de scolarité ou d'expérience pour obtenir le titre et les pouvoirs d'officier de justice, elles ne spécifient

aucune condition d'admission pour l'exercice de l'emploi d'attaché judiciaire agissant à titre de greffier ou de greffier spécial, et n'énoncent aucune condition à satisfaire en termes de diplômes ou d'expérience pour être nommé à ce titre.

Dans les faits, la décision du MJQ ne s'appuie sur aucune obligation légale de nature à restreindre, exceptionnellement, l'application des clauses de compensation prévues à l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois dans la fonction publique et sa gestion*, tel que l'impose le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 43 de la LFP. De fait, aucune autre obligation, qui aurait préséance sur une directive du Conseil du trésor, n'a été démontrée par le MJQ.

La Commission constate que le comité d'évaluation a été indûment restrictif dans la détermination des conditions d'admission. L'exclusion de la règle de compensation de la scolarité manquante par de l'expérience pertinente ou par de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur dans le cadre du processus de qualification n° 13100RS04008011 contrevient à la LFP et au cadre normatif applicable. Le guide d'admissibilité comme outil de référence utilisé aux fins de la vérification de l'admissibilité des candidats est non conforme, incomplet et résulte d'une adaptation inachevée.

En conséquence, la Commission considère que l'appel de candidatures du processus de qualification visé et la procédure d'admission utilisée ne respectent pas la LFP et le cadre normatif applicable.

De plus, la Commission est d'avis que l'appel de candidatures tel que publié ne satisfait pas aux exigences de l'article 45 de la LFP qui spécifie que « les appels de candidatures doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature ». En effet, il est raisonnable de croire que des personnes intéressées à participer au processus de qualification se sont abstenues de présenter leur candidature compte tenu de l'exclusion des clauses de compensation au regard de la scolarité exigée. Par conséquent, la Commission conclut que le MJQ doit publier à nouveau l'appel de candidatures en question en n'excluant pas l'application de la règle de compensation prévue à l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*.

#### ***Nature et exigences de l'emploi***

Le MJQ soutient également que l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* aurait eu une incidence dans la détermination des conditions d'admission du processus de qualification visant à pourvoir des emplois d'attaché judiciaire, car les pouvoirs de ces derniers, agissant comme greffiers spéciaux, se sont accrus et qu'ils doivent être plus performants et agiles avec les grands principes de droit qui constituent la base des connaissances devant être maîtrisées par l'attaché judiciaire.

La Commission n'est pas convaincue que cela soit le cas.

Elle souligne d'ailleurs que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 43 de la LFP permet à l'autorité qui tient un processus de qualification de restreindre l'admissibilité à celui-ci au moyen d'exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois. Toutefois, l'autorité doit être en mesure de démontrer que ces exigences additionnelles tiennent compte de la nature et des particularités de l'emploi visé par le processus de qualification et elle doit publier ces exigences additionnelles dans l'appel de candidatures.

Or, l'appel de candidatures du processus de qualification n° 13100RS04008011 ne contient aucune exigence additionnelle permettant au MJQ de limiter l'application des clauses de compensation prévues à l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois dans la fonction publique et sa gestion*.

La Commission rappelle également que lors de la tenue d'un processus de qualification, qu'il soit aux conditions minimales ou avec des exigences additionnelles, le ministère visé a, conformément à l'article 48 de la LFP, toute la latitude de faire le choix de moyens d'évaluation des candidats qui lui conviennent pour lui permettre de répondre adéquatement à ses besoins. Cette disposition prévoit en effet que l'évaluation des candidats se fait sur la base des critères de connaissances, d'expériences ou d'aptitudes qui sont requises pour l'emploi ou les emplois à pourvoir.

#### ➤ **Décision quant à l'admissibilité de la personne requérante**

Considérant l'exclusion de la règle de compensation de la scolarité manquante par de l'expérience pertinente ou de la scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur, jumelée à l'utilisation d'un guide d'admissibilité incomplet et non conforme, la Commission considère que le comité d'évaluation n'a pas rempli adéquatement ses obligations.

La Commission estime donc que le comité d'évaluation devra déterminer les domaines et les disciplines des scolarités pertinentes ainsi que les expériences pertinentes aux attributions de l'emploi visé conformément à la LFP et au cadre normatif applicable, et les consigner par écrit dans le guide d'admissibilité. Il devra ensuite réexaminer l'admissibilité de la candidature de la personne requérante ainsi que celles de toutes les autres candidatures rejetées dans le cadre de ce processus.

## **CONCLUSION**

La Commission conclut que les conditions d'admission, excluant les clauses de compensation prévues à la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*, pour participer au processus de qualification n° 13100RS04008011 visant à pourvoir des emplois d'attaché judiciaire contreviennent à la *Loi sur la fonction publique* et au cadre normatif applicable.

Elle conclut également que la procédure utilisée pour la vérification de l'admissibilité des candidats au processus de qualification visé contrevient à la *Loi sur la fonction publique* et au cadre normatif applicable.

La Commission recommande donc au MJQ :

- de reprendre la vérification de l'admissibilité pour toutes les personnes qui ont été refusées au processus de qualification n° 13100RS04008011 en considérant l'application des clauses de compensation prévues à la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*.
- de publier à nouveau l'appel de candidatures du processus de qualification n° 13100RS04008011, en indiquant les clauses de compensation applicables en vertu de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*.

---

Mathieu Chabot  
Directeur des enquêtes et du greffe

## **ANNEXE**

### **CADRE NORMATIF**

L'article 115 de la LFP stipule que « [...], la Commission est chargée de :

- 1° vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), qui affectent les fonctionnaires;
- 2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au système de recrutement et de promotion des fonctionnaires;

[...]

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

[...] »

L'article 3 de la LFP prévoit que celle-ci « institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

- 3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;
- 4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...] ».

La *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* :

COMPÉTENCE; IMPARTIALITÉ; INTÉGRITÉ; LOYAUTÉ; RESPECT.

### ***Dispositions applicables en matière de dotation***

La LFP dispose :

- 43. Le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois.

Celles-ci doivent être conformes aux règlements prévus à l'article 50.1 ainsi qu'aux conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades établis par le Conseil du trésor et permettre l'application des politiques du gouvernement [...].

En outre, les conditions d'admission à un processus de qualification, notamment celles concernant les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades, peuvent comporter des exigences additionnelles qui tiennent compte de la nature et des particularités de l'emploi ou des emplois faisant l'objet du processus de qualification.

44. Pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures.
45. Les appels de candidatures doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature.
47. Le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission à un processus de qualification.

[...]

48. L'évaluation des candidats se fait sur la base des critères de connaissances, d'expériences ou d'aptitudes qui sont requises pour l'emploi ou les emplois à pourvoir.

*La Loi sur l'administration publique énonce :*

32. Pour la fonction publique, le Conseil du trésor:
    - 1° établit la classification des emplois ou de leurs titulaires y compris les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades;
- [...]

*Le Règlement concernant les processus de qualification et les personnes qualifiées prévoit :*

3. Les responsabilités relatives à la tenue d'un processus de qualification peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.

Une personne membre d'un comité d'évaluation ou une personne-ressource est choisie en fonction de sa connaissance de l'emploi faisant l'objet du processus de qualification, de son expérience dans la gestion ou la sélection du personnel ou de sa compétence professionnelle.

14. L'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation.

15. Une personne qui satisfait aux conditions d'admission est présumée admissible tant qu'elle n'a pas fourni les documents permettant de confirmer son admission.

La *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*, établit :

9. [...]

Pour être reconnues pertinentes, la scolarité et l'expérience exigées aux conditions minimales d'admission doivent avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions caractéristiques des emplois de la classe visée.

10. Le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne remplit pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois peut y suppléer de la façon suivante :
  - chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
  - chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;
  - [...].

La partie I de la *Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel* dispose :

6. Pour être admis à la classe d'un corps d'emploi de la catégorie du personnel professionnel, un candidat doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :
  - a) détenir un diplôme universitaire terminal dans une discipline pertinente aux attributions du corps d'emploi dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études;
  - b) être membre d'un *ordre professionnel* à titre réservé dont l'admissibilité requiert un minimum de 16 années d'études ou l'équivalent et dont les activités professionnelles sont pertinentes aux attributions du corps d'emploi;
  - c) être membre d'un *ordre professionnel* à exercice exclusif dont l'admissibilité requiert un minimum de 16 années d'études ou l'équivalent et dont les activités professionnelles sont pertinentes aux attributions du corps d'emploi.